CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.713 du 11 mars 2014

A. 205.441/XIII-6288

En cause : 1. **la Commune française de Camphin-En-Pévèle**,
2. **la Commune française de Wannehain**,
3. **VANDENMERSCH** Régis,
4. **JACOB** Stéphane,
ayant tous élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place J. Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juillet 2012 par les communes françaises de Camphin-En-Pévèle et de Wannehain, Régis VANDENMERSCH et Stéphane JACOB qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 par lequel est octroyé à la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.405 du 6 février 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM, constatant la perte d'objet de la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mars 2013 par la S.A. WINDVISION BELGIUM;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION BELGIUM dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me H. SUNNAERT, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 226.016 du 10 janvier 2014, en cause la ville de Tournai contre la Région wallonne, le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.